



ARRÊTÉ RELATIF À L'ÉLECTION PARTIELLE (COLLÈGE A) AU CONSEIL SCIENTIFIQUE 2019

Le Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements,

Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique adopté au Conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux en séance du 9 décembre 2016,

ARRÊTE

Article 1 : Date du scrutin

L'élection partielle des représentant-e-s au Conseil scientifique (collège A uniquement) de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux aura lieu le jeudi 16 mai 2019 de 9h30 à 16h30 salle B.228.

Le second tour éventuel est fixé au jeudi 23 mai 2019 de 9h30 à 16h30.

Article 2 : Sièges à pourvoir

L'élection partielle concerne :

- Un-e représentant-e des professeur-e-s d'université, professeur-e-s associé-e-s de même rang et directeurs et directrices de recherche ;

La durée du mandat est celle restant du mandat de l'élue remplacée (8 mois).

Le Conseil scientifique étant constitué de 26 membres dont, en plus des 6 membres élus :

➤ 10 membres de droit qui sont :

- Le directeur de l'établissement ;
- Le délégué à la recherche ;
- Les directeurs et les secrétaires généraux des centres de recherche de l'établissement ;
- Le responsable de la formation doctorale ;
- Le directeur des ressources humaines ;
- Le directeur des relations internationales ;
- Le directeur des études ;

➤ 10 membres désignés qui sont :

- 2 représentants des doctorants ;
- Le représentant du 3^e collège étudiant au Conseil d'administration de l'établissement ;
- 5 personnalités extérieures ;
- 2 représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs désignés par le directeur après consultation du délégué à la recherche et des directeurs de centre de recherche.

Article 3 : Mode de scrutin

Les membres du Conseil scientifique sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Article 4 : Corps électoral

Le collège A est composé des enseignants-chercheurs et chercheurs de l'établissement ayant le grade de professeur des universités ou directeur de recherche.

Article 5 : Composition de la liste électorale

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Le directeur de l'établissement arrête la liste électorale.

Les enseignants-chercheurs et chercheurs des autres établissements, les professeurs associés qui ne sont pas à temps complet et les enseignants-chercheurs ou chercheurs retraités ou émérites ne peuvent figurer sur la liste électorale ou se porter candidat.

Article 6 : Affichage et rectification de la liste électorale

Les listes électorales sont affichées dans les locaux de l'établissement à compter du 24 avril 2019.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale, soit des erreurs la concernant, peut demander au directeur de l'établissement, **via le Secrétariat général**, de faire procéder à son inscription ou à la correction **jusqu'au jour du scrutin.**

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale.

La commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 7 : Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Article 8 : Dépôt des candidatures

Le dépôt de candidatures est obligatoire et devra avoir lieu au plus tard le lundi 6 mai 2019 à 17h30 auprès du secrétariat général. Il peut se faire de manière dématérialisée par envoi de mail à juridique@sciencespobordeaux.fr.

Article 9 : Professions de foi

Chaque candidat est autorisé à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser une page au format A4 présentée en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie.

Le dépôt des professions de foi s'effectuera aux mêmes dates que le dépôt de candidature et se fera de manière dématérialisée par envoi de mail comprenant un fichier électronique au format PDF permettant une diffusion aux électeurs par voie électronique.

Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande **de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.**

Article 10 : Vote

Le vote est secret. Le passage à l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste **d'émargement en face** de son nom.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. En revanche, un vote par procuration est possible, le mandataire devra appartenir au même collège électoral que l'électeur. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire, pour s'acquitter du mandat qui lui a été donné, devra fournir la procuration écrite signée du mandant.

Article 11 : Dépouillement

L'établissement organise le dépouillement à l'issue du scrutin.

Le dépouillement est public.

Article 12 : Proclamation des résultats

Le directeur de l'établissement proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Un affichage de ces résultats sera ensuite opéré.

Article 13 : Recours

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations **présentées par les électeurs, par le directeur de l'établissement ou le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats.** Elle est saisie au plus tard dans un délai de 5 jours suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Les électeurs, le directeur de l'établissement ou le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Bordeaux. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 14 : Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité et **fait l'objet d'une publication conformément aux règles** en vigueur. Il est affiché de manière permanente au sein du Bureau B.218, 11 Allée Ausone, 33 607 Pessac et est accessible sur le site internet de l'établissement.

Article 15 : Opposabilité

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature et de sa transmission au Recteur d'Académie de Bordeaux.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général des services est chargé, **en ce qui le concerne, de l'exécution du présent** arrêté.

Fait pour valoir ce que de droit

À Pessac, le 15 avril 2019



M. Yves DÉLOYE

Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux

